



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service habitat et construction
Bureau politiques locales du logement**

Affaire suivie par Catherine FABBRI
Tél. : 03 80 29 42 56
catherine.fabbri@cote-dor.gouv.fr

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ANNEE 2023**

**POUR L'ELABORATION D'UNE MISSION
D'EXPERTISE TECHNIQUE
EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ENTRE

L'État,

Représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Hôtel de la Préfecture
des territoires de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex

Le Département de la Côte-d'Or

Représenté par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Hôtel du département
53 bis rue de la Préfecture – CS13501 – 21035 Dijon Cedex

Dijon métropole

Représenté par le Président
40 avenue du drapeau – 21000 Dijon-métropole

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or

Représenté par sa Directrice
8 boulevard Clemenceau – 21000 Dijon

1. Préambule :

Un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), a été mis en place dans le département de la Côte-d'Or, pour la période 2020 – 2024, en application des dispositions de l'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014, visant à apporter une cohérence des réponses en matière de logement et d'hébergement et complétant, par ailleurs, la définition des publics prioritaires.

Ce plan est issu de la fusion du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Le dispositif de lutte contre l'habitat indigne, dans le cadre du PDALHPD, est axé sur les actions suivantes :

- le renforcement du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place dans le département de la Côte-d'Or
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour mieux accompagner les maires et les présidents des EPCI
- la mobilisation des aides financières à destination des ménages les plus précaires
- le renforcement du repérage des personnes mal logées

Le bilan du dispositif partenarial mis en œuvre depuis 2006 a, en effet, souligné la nécessité de poursuivre ces actions.

Aussi, l'État, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or s'engagent à conduire un nouveau programme d'actions sur le territoire départemental et de le poursuivre.

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations des logements (non décence, saturnisme, péril et insalubrité) présentant un risque pour la santé ou pour la sécurité des occupants ou des tiers.

Sur le plan juridique, la loi de 1990 sur le droit au logement et la loi ALUR adoptée en 2014, définit comme habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

A ce titre, sont concernés les logements, immeubles, locaux d'habitation :

- insalubres
- susceptibles d'exposer au plomb ses occupants (risque de saturnisme)
- menaçant ruine (ou péril)
- précaires
- non décents

ainsi que les hôtels et meublés dangereux.

La notion d'habitat indigne regroupe l'ensemble de ces situations, qu'il s'agisse de cas isolés ou regroupés, présentant une ou plusieurs caractéristiques.

Les principales priorités d'intervention reposent sur les axes suivants :

- le relogement des familles en situation de danger au titre de la santé et de la sécurité,
- la résolution de cas par la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, d'arrêt d'exposition au plomb et de sortie de péril,
- la conservation d'un parc privé notamment en sortie d'insalubrité à vocation sociale, décent et à loyer adapté,
- l'accent devra de même être mis sur le traitement des situations d'habitat précaire repérées et la recherche de solutions de relogement ou d'habitat adapté qu'il s'agisse ou non de publics spécifiques.

Dans le département de la Côte-d'Or, la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or centralise les signalements et assure le suivi des situations via le Comité logement indigne.

Considérant la nécessité de créer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;

Considérant la nécessité de recruter un prestataire qui sera chargé d'assurer une mission d'expertise technique en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire départemental de la Côte-d'Or ;
Le détail de cette mission d'expertise technique, couverte par cette convention, figure au cahier des clauses particulières (document joint en annexe 1 de la présente convention).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de l'ensemble des membres du groupement de commandes relatif à la lutte contre l'habitat indigne au titre de l'exercice de l'année 2023.

Elle définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif opérationnel, le montant des participations de chacun des partenaires ainsi que les versements qui s'y rapportent.

L'État : la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – par délégation du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et Préfet de la Côte-d'Or, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or conviennent, par la présente convention, de créer un groupement de commandes conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics pour l'élaboration d'une mission d'expertise technique dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 2 : Nature de la prestation faisant l'objet du marché public

La procédure choisie pour retenir un prestataire qui assurera la mission d'expertise technique est celle d'une demande de devis valant lettre de consultation et descriptif technique pour un marché public de prestations de services inférieur à un montant hors taxe de 40 000,00 €, en application de l'article 1 du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique.

Les documents de la consultation sont établis en accord avec les membres du groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

L'État : le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or – par délégation du Préfet de la région Bourgogne et Franche-Comté – Préfet de la Côte-d'Or - est désigné coordonnateur du groupement de commandes et dispose du pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :
57 rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 Dijon cedex

Article 4 : Membres du groupement de commandes

- **L'État**, Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or - représenté par sa Directrice – par délégation du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – Préfet de la Côte-d'Or - 57 rue de Mulhouse - BP 53317– 21033 Dijon Cedex
- **Le Département de la Côte-d'Or** - Représenté par le Président
Hôtel du département - 53 bis rue de la Préfecture – CS13501 – 21035 Dijon Cedex
- **Dijon métropole** - Représenté par le Président de Dijon métropole
40 avenue du drapeau – 21000 Dijon-métropole
- **La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or** - Représenté par sa Directrice
8 boulevard Clémenceau – 21000 Dijon

Article 5 : Les missions du coordonnateur :

Le coordonnateur élabore, dans le respect de la réglementation des marchés publics, l'ensemble des documents nécessaires à la consultation des entreprises après accord de l'ensemble des membres du groupement de commandes et ce, en fonction des besoins préalablement définis et conformément au cahier des clauses particulières établi.

Il assurera, en accord avec l'ensemble des partenaires du groupement de commandes, toutes les opérations liées au marché public, à savoir :

- L'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- La rédaction des pièces du dossier de consultation
- L'analyse et le classement des offres
- L'information auprès du candidat retenu et auprès des candidats non retenus
- La signature du marché public
- La notification du marché public au prestataire retenu
- Le suivi du marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 : Les missions des membres du groupement :

Chaque membre du groupement de commandes, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Article 7 : Adhésion au groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou par toute décision de l'Instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 8 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et s'achève à l'extinction du marché, objet de la convention, après exécution complète des prestations et règlement des sommes dues.

Article 9 : Conditions financières :**1. Le financement des diagnostics techniques sur la décence et la mise en conformité des logements :**

Le paiement de cette mission sera assuré par des financements forfaitaires provenant de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, du Conseil départemental de la Côte-d'Or, de Dijon métropole et de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (Etat - BOP 135).

Les sommes dues en exécution du présent marché, feront l'objet de demandes de paiement, présentées par le prestataire, à chacun des quatre partenaires financiers, selon la clé de répartition suivante :

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or	36,00%
Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or	22,00%
Dijon métropole	4,00%
La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	38,00%

La participation financière plafond de chacun des membres du groupement de commandes est la suivante :

Membres du groupement de commandes	Montant (HT) en €	Montant (TTC) en €
La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or	8 305,20	9 966,24
Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or	5 075,40	6 090,48
Dijon métropole	922,80	1 107,36
La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	8 766,60	10 519,92
TOTAL	23 070,00	27 684,00

Pour ce qui concerne le Conseil Départemental de la Côte-d'Or - Dijon métropole et la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire se fera par trois versements, sur présentation de factures, aux dates ci-après :

- Le 30 juin 2023
- Le 15 novembre 2023 et
- Le solde sur janvier 2024, dans le cas où certaines prestations sortant du forfait, auraient été prises en charge entre le 15 novembre et le 31 décembre 2023.

Pour ce qui concerne la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire, se fera par :

- Un premier versement, sur présentation de facture(s) avant le 10 septembre, pour paiement au 30 septembre.
- Un solde 2023, sur présentation des factures au mois de février 2024 pour paiement dans le courant du mois de mars 2024.

En cas de dépassement du nombre de situations prévu dans le forfait, chaque prestation supplémentaire sera facturée à l'unité suivant le prix unitaire défini au bordereau des prix. Le montant prévisionnel des prix unitaires est le suivant :

	Territoire Dijon métropole		Territoire Conseil départemental	
	Prix unitaire HT (€)	Prix unitaire TTC (€)	Prix unitaire HT (€)	Prix unitaire TTC (€)
Diagnostic décence	450	540	470	564
Visite de contrôle ou constat de mise en conformité	310	372	320	384

Pour les situations de logement indécet relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or dont les occupants sont des allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or.

Pour les situations de logement indécet relevant du territoire du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dont les occupants ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise au Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Pour les situations de logement indécet relevant du territoire de Dijon métropole, dont les occupants ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à Dijon métropole.

Pour les situations de logement insalubre relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or (occupants allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et occupants non allocataires), la facture correspondante à la prestation - suivant le prix défini au bordereau des prix (*document joint en annexe 2 de la présente convention*) - sera adressée à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

2. Le financement de la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office et du chiffrage des travaux dans le cadre d'une insalubrité des logements :

S'il s'agit de la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office ou de situations de logements insalubres relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or (occupants allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et occupants non allocataires), la facture sera adressée à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

<p>Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or Ancien ministre</p>	<p>Le Président de Dijon métropole Ancien ministre</p>
<p>La Directrice de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or</p>	<p>Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or</p>



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Direction départementale des territoires

**Service habitat et construction
Bureau politiques locales du logement**

Affaire suivie par: Catherine Fabbri
catherine.fabbri@cote-dor.gouv.fr
03 80 29 42 56

- Annexe -

**MISSION D'EXPERTISE TECHNIQUE
EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

Cahier des clauses particulières

1. Contexte :

Un plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), a été mis en place dans le département de la Côte-d'Or, pour la période 2020 – 2024, en application des dispositions de l'article 34 de la loi ALUR du 24 mars 2014, visant à apporter une cohérence des réponses en matière de logement et d'hébergement et complétant, par ailleurs, la définition des publics prioritaires.

Ce plan est issu de la fusion du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI).

Le bilan du dispositif partenarial mis en œuvre depuis 2006 a souligné la nécessité de poursuivre cette action.

Aussi, l'État, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Caisse d'Allocations Familiales s'engagent à conduire un nouveau programme d'actions sur le territoire départemental pour la période 2020 - 2024.

Sur le plan juridique, la loi de 1990 sur le droit au logement et la loi ALUR adoptée en 2014, définit comme habitat indigne, les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

A ce titre, sont concernés les logements, immeubles, locaux d'habitation :

- insalubres
- susceptibles d'exposer au plomb ses occupants (risque de saturnisme)
- menaçant ruine (ou péril)
- précaires
- non décents

ainsi que les hôtels et meublés dangereux.

La notion d'habitat indigne regroupe l'ensemble de ces situations, qu'il s'agisse de cas isolés ou regroupés, présentant une ou plusieurs caractéristiques.

Les principales priorités d'intervention reposent sur les axes suivants :

- le relogement des familles en situation de danger au titre de la santé et de la sécurité,
- la résolution de cas par la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, d'arrêt d'exposition au plomb et de sortie de péril,
- la conservation d'un parc privé notamment en sortie d'insalubrité à vocation sociale, décent et à loyer adapté,
- l'accent devra de même être mis sur le traitement des situations d'habitat précaire repérées et la recherche de solutions de relogement ou d'habitat adapté qu'il s'agisse ou non de publics spécifiques.

Dans le département de la Côte-d'Or, la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or centralise les signalements et assure le suivi des situations via le Comité Logement Indigne.

2. Objectif de la mission :

Le présent marché concerne une mission d'expertise en faveur de la résorption de l'habitat indigne et le traitement des dossiers signalés par leurs occupants.

La mission d'expertise, qui sera confiée au titulaire du marché, comporte les axes d'intervention suivants :

- l'élaboration des diagnostics techniques sur la décence du logement et le constat de mise en conformité
- un chiffrage des travaux dans le cadre d'une situation d'insalubrité
- la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office

Le dispositif mis en œuvre, dans le cadre de ce marché public, portera sur l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or, en dehors :

- de la ville de DIJON

et

- des périmètres couverts par une opération programmée intégrant la lutte contre l'habitat indigne.

L'opérateur formalisera les suites à donner pour chacun des dossiers pour lequel il est missionné.

Les objectifs quantitatifs annuels retenus, sont les suivants :

Les objectifs prévisionnels portent sur 30 logements par an sur l'ensemble du département dont **5 logements sur le territoire de délégation de Dijon métropole** et 25 logements sur le territoire de délégation du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

2-1. Le diagnostic sur la décence du logement et le constat de mise en conformité :

Descriptif des prestations rémunérées forfaitairement		Dijon métropole	Conseil Départemental	Total
		Quantité	Quantité	Quantité
Prestation 1	Diagnostic décence	5	30	35
Prestation 2	Visite de contrôle (constat de mise en conformité)	3	8	11
Total des quantités		8	38	46

2-2 La mise en œuvre des travaux d'office :

Descriptif des prestations rémunérées unitairement, au réel		Ensemble du département de la Côte-d'Or	Total
		Quantité estimée	Quantité
Prestation 1	Travaux d'office	4	4
Total des quantités		4	4

2-3. Le chiffrage des travaux dans le cadre d'une situation d'insalubrité :

Descriptif des prestations rémunérées unitairement, au réel		Ensemble du département de la Côte-d'Or	Total
		Quantité estimée	Quantité
Prestation 1	Chiffrage travaux	1	1
Total des quantités		1	1

3. Contenu de la mission d'expertise :

La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – représentant le maître d'ouvrage de la mission, transmettra au prestataire, les éléments de repérage nécessaires à la prise en charge de la situation, les éléments disponibles et une lettre de mission pour la réalisation des prestations suivantes :

- le diagnostic technique sur la décence du logement et le constat de mise en conformité
- le chiffrage des travaux dans le cadre d'une situation d'insalubrité
- la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office

A la suite de la qualification technique des dossiers et à la remise des rapports par l'opérateur, le Comité Logement Indigne aura en charge l'orientation réglementaire des dossiers.

Le traitement administratif des dossiers, au titre de l'engagement des procédures juridiques, sera effectué

par les institutions compétentes : Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (DDT), Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), Agence régionale de santé (ARS) et les mairies, en ce qui concerne les situations suivantes :

- la procédure de déclaration d'insalubrité
- les mesures d'urgence contre le saturnisme infantile
- la procédure de péril ou bâtiments menaçant ruine
- l'interdiction d'habiter les combles et les sous-sols

Les prestations à réaliser par le prestataire, sur le territoire départemental de la Côte-d'Or, comportent trois points :

3-1-. Le diagnostic technique sur la décence du logement et le constat de mise en conformité :

Le diagnostic technique sur la décence :

Cette phase se caractérise par une visite du logement permettant de relever les désordres constatés au regard de la réglementation en vigueur.

La visite du logement, organisée par l'opérateur, devra être réalisée, en présence de l'occupant et du maire de la commune ou son représentant.

Le ou (les) propriétaires seront également invités à participer à la visite.

L'opérateur sera saisi par le Comité Logement Indigne représentant le maître d'ouvrage de la présente mission.

Le rapport d'expertise devra indiquer, notamment les points suivants :

- les identités et les coordonnées des locataires et du ou des propriétaires
- la liste des personnes présentes lors de la visite
- la date et le déroulement de la visite
- les manquements relatifs au règlement sanitaire départemental (RSD)
- les manquements traduisant une situation d'indécence (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié)
- les manquements traduisant une situation d'insalubrité (articles L.1331-22 à L.1331-32 du Code de la Santé Publique)
- les manquements relatifs au non-respect du code de la construction et de l'habitation (CCH) : articles L.511-2 et 3 relatifs à la mise en sécurité des immeubles
- la synthèse des observations
- la conclusion motivée de la qualification du logement
- l'urgence à résoudre la situation au regard de sa dangerosité pour la santé et la sécurité des personnes.

Une grille définissant le coefficient d'insalubrité sera jointe par l'opérateur à son rapport d'expertise.

Concernant les logements dont la date de construction est antérieure au 1^{er} janvier 1949, l'opérateur indiquera sur le rapport d'expertise si les peintures du logement ou des parties communes au bâtiment sont dégradées, entraînant un risque d'accessibilité au plomb. Dans ce cas, la présence d'enfants de moins de six ans, devra être signalée.

Le constat de mise en conformité :

A la demande de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, une visite de contrôle à domicile permettant de constater si les désordres ont été levés, sera réalisée par le prestataire.

Le compte-rendu de la visite de contrôle et du constat de mise en conformité sera élaboré sous une forme identique à celui du diagnostic technique précité relatif à la décence.

3-2. Le chiffrage des travaux dans le cadre d'une situation d'insalubrité :

L'objectif de cette mission est d'identifier si la situation d'insalubrité du logement est remédiable ou irrémédiable.

A ce titre, le prestataire fournira les éléments suivants :

- un tableau estimatif des coûts correspondants aux travaux de sortie d'insalubrité
- une estimation de la valeur de construction à neuf

L'intervention du prestataire s'effectuera sur la base des éléments d'information (détail des travaux et projet d'arrêté d'insalubrité) en possession de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui lui seront transmis.

3-3. Consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office :

Cette mission consiste en une consultation des entreprises en mesure de réaliser les travaux d'office du logement, listés sur l'arrêté préfectoral d'insalubrité ou d'urgence.

La consultation auprès des entreprises s'effectuera sur la base de la réglementation des marchés publics.

La mission ne comprend pas le suivi des travaux, ni la visite de fin de chantier qui seront assurés, ainsi que le recouvrement des dépenses auprès du propriétaire, par les services de l'État.

3-4. Autres modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi :

Chaque intervention du prestataire fera l'objet d'une commande particulière qui lui sera adressée par la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – représentant le maître d'ouvrage.

Les résultats de l'ensemble de ces missions seront rendus (rapport détaillé d'expertise – synthèse de l'expertise) par courriel, en PDF, à destination conjointe de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et des deux collectivités partenaires.

Le prestataire restituera ses conclusions pour chacune des situations, dans un délai de 30 jours à compter de la saisine de la Direction départementale de la Côte-d'Or.

Il n'est pas attendu du prestataire qu'il participe à l'ensemble des séances du Comité logement indigne.

4. Coût des prestations et modalités de paiement :

4-1. Le contenu des prestations

Les prix du marché incluent l'ensemble des prestations nécessaires à son exécution, conformément aux prescriptions qu'il définit et selon les règles d'usage de la profession et (ou) des règles de l'art.

En outre, ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations (y compris les frais généraux).

Le cas échéant, ces prix intègrent notamment tous les frais afférents :

- aux contraintes d'accès au lieu d'exécution des prestations
- aux déplacements divers
- ainsi que tous les autres frais prévisibles, de toute nature, nécessaires et (ou) indispensables la bonne exécution du marché.

Toutes les prestations prévisibles omises dans la proposition de prix mais nécessaires et (ou) indispensables à la bonne exécution du marché, seront exécutées par le titulaire du marché mais à ses frais.

4-2. Modalités de variation des prix :

Les prix seront invariables pendant la durée du marché.

4-3. Modalités et délai de paiement :

Le paiement de cette mission sera assuré par des financements forfaitaires provenant de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de Dijon-métropole et de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (Etat -BOP 135).

Les sommes dues en exécution du présent marché, feront l'objet de demandes de paiement, présentées par le prestataire, à chacun des quatre partenaires financiers, suivant la clé de répartition suivante :

La Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or	36,00 %
Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or	22,00 %
Dijon métropole	4 %
La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	38,00 %

Pour ce qui concerne le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Dijon métropole et la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire se fera par trois versements, sur présentation de factures, aux dates ci-après :

- 30 juin 2023

- 15 novembre 2023 et

- le solde sur janvier 2024, dans le cas où certaines prestations sortant du forfait, auraient été prises en charge entre le 15 novembre et le 31 décembre 2023.

Pour ce qui concerne la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la rémunération du prestataire, se fera par :

- Un premier versement, sur présentation de facture(s) avant le 10 septembre, pour paiement au 30 septembre.

- Un solde 2023, sur présentation des factures au mois de février 2024 pour paiement dans le courant du mois de mars 2024.

En cas de dépassement du nombre de situations prévu dans le forfait, chaque prestation supplémentaire sera facturée à l'unité suivant le prix unitaire défini au bordereau des prix.

4-3-1 Le financement des diagnostics techniques sur la décence et la mise en conformité des logements :

- Pour les situations de logement indécents relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or dont les occupants sont des allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or.
- Pour les situations de logement indécents relevant du territoire du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dont les occupants ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- Pour les situations de logement indécents relevant du territoire de Dijon métropole, dont les occupants ne sont pas allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or, la facture devra être transmise à Dijon métropole.

4-3-2. Le financement de la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office et du chiffrage des travaux dans le cadre d'une insalubrité des logements :

S'il s'agit de la consultation des entreprises pour la mise en œuvre des travaux d'office ou de situations de logements insalubres relevant de l'ensemble du territoire départemental de la Côte-d'Or (occupants allocataires de la Caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or et occupants non allocataires), la facture sera adressée à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

5. Durée du marché et délais d'exécution :

5-1. Durée du marché :

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Chaque commande sera notifiée, par courriel, au prestataire par la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or – Maître d'ouvrage - sur proposition du Comité Logement Indigne.

La prestation demandée devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la commande.

5-2. Pénalités de retard :

En cas de retard imputable au titulaire, dans l'exécution globale ou partielle des prestations, une pénalité égale à 5 % de la valeur hors taxe du bon de commande, par jour de retard, lui sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure préalable.

6. Conditions de contrôle, de réception, de livraison ou d'admission des prestations :

6-1. Opérations de contrôle et de vérification des prestations :

La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage, pourra procéder, à tout moment, au contrôle et à la vérification des prestations exécutées (qualité, quantité, conformité). Toutefois, cette vérification ne pourra intervenir que lors de la réception, livraison ou admission finale des prestations.

6-2. Décision après contrôle et vérification :

Les défauts ou insuffisances constatés par le maître d'ouvrage seront notifiés au titulaire du marché.

Le titulaire devra y remédier, à ses frais et sans supplément de rémunération, dans le délai prescrit par le maître d'ouvrage.

7. Conditions de résiliation du marché :

7-1. Résiliation du marché aux torts du titulaire :

Le présent marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, selon les modalités prévues ci-dessous :

- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre du présent marché, dans les délais convenus ou à défaut déterminés par le maître d'ouvrage, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires.
- le titulaire s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- le titulaire est en état de liquidation judiciaire
- le titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation sur le travail
- le titulaire a été frappé d'une interdiction d'obtenir des commandes publiques, postérieurement à la conclusion du marché
- les documents visés à l'article intitulé «respect des obligations du code du travail » pendant l'exécution du marché, n'ont pas été produits après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires
- les déclarations visées à l'article intitulé « respect de la loi » s'avèrent être inexactes

Toutefois, la résiliation ne peut être prononcée que, dès lors que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours calendaires.

La décision de résiliation aux torts du titulaire indiquera si elle est simple ou si elle est prononcée à ses frais et risques.

7-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage :

La Direction départementale des territoires pourra, par une décision de résiliation du marché, mettre fin à l'exécution du présent marché avant le terme de celui-ci, à tout moment, pour motif d'intérêt général.

Selon cette hypothèse, le titulaire a le droit d'être indemnisé eu égard au préjudice éventuel subi du fait de cette décision.

Dans ce cas de figure, le titulaire devra présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision afin qu'il puisse prétendre, le cas échéant, à cette indemnisation.

Le montant maximum de l'indemnité ne saurait être supérieur à 5 % du montant hors taxe de la partie résiliée du marché.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution d'un nouveau marché au titulaire.

7-3. Liquidation du marché résilié :

Le marché est liquidé en tenant compte des prestations exécutées et acceptées par la personne publique et des prestations en cours d'exécution dont le maître d'ouvrage accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation est arrêté par la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

8. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire :

La Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or peut pourvoir à l'exécution des prestations du marché, aux frais et risques du titulaire, dans les cas suivants :

- inexécution d'une prestation qui ne peut supporter aucun retard
- résiliation du marché prononcée aux torts exclusifs du titulaire si cette mesure est prévue dans le marché

Le titulaire ne peut prendre part à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire est tenu informé des conditions d'exécution du marché passé à ses frais et risques.

Les surcoûts engendrés pour le maître d'ouvrage sont supportés par le titulaire défaillant.

Les économies pour le maître d'ouvrage ne profitent pas au titulaire défaillant.

9. Assurances :

Dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la notification du présent marché, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

10. Respect des obligations prévues par l'article 7 du décret n°2017-516 du 10 avril 2017 relatif aux marchés publics :

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire produit les documents ci-après, tous les six mois, à compter de la notification du présent marché et ce, jusqu'à son terme.

10-1. Dans tous les cas :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (datant de moins de six mois).

10-2. Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou KBIS)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Conformément à l'article D. 8254-4 du code du travail, le titulaire (sauf en ce qui concerne les particuliers) fournit la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qui devra être adressée, tous les six mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

A défaut de production des documents visés ci-dessus et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire et le cas échéant à ses frais et risques.

10-3. Respect de la loi :

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'à la date de signature du présent marché :

- Il n'est pas en redressement judiciaire ou qu'à défaut, il est autorisé à poursuivre son activité, pendant la durée prévisible de l'exécution du marché (joindre copie du jugement)
- Il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle, au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, selon l'hypothèse où ces déclarations s'avèrent être inexactes, le marché peut être résilié aux torts exclusifs et, le cas échéant, aux frais et risques du titulaire.

11. Utilisation des prestations :

Tous les renseignements et tous les documents produits en exécution du présent cahier des clauses particulières, seront la propriété de la direction départementale des territoires et des co-financeurs, chacun en ce qui le concerne.

Le prestataire ne pourra utiliser tout ou partie des renseignements ou résultats faisant l'objet du présent cahier des clauses particulières que si un accord préalable de la direction départementale des territoires lui est donné.

12. Secret professionnel et obligation de discrétion :

Le prestataire sera tenu à la confidentialité concernant l'ensemble des renseignements qui lui seront communiqués dans le cadre de ses commandes ainsi que les résultats de son étude.

Les renseignements sont susceptibles de porter sur des questions de santé publique ainsi que sur la situation sociale des ménages concernés.

Le prestataire s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.